



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « la création d'une halte ferroviaire sur la ligne Niort-La Rochelle à La Jarrie (17) »

n° : F -054-15-C-062

Décision du 12 novembre 2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F -054-15-C-062 (y compris ses annexes) relatif au dossier « la création d'une halte ferroviaire sur la ligne Niort-La Rochelle à La Jarrie (17) », reçu complet de SNCF Réseau le 19 octobre 2015 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 27 octobre 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création d'une halte ferroviaire à La Jarrie (17), entre les gares existantes de La Rochelle et Surgères, sur la ligne Niort-La Rochelle,

étant précisé que ce projet comprend la réalisation de deux quais de 160 mètres de long et cinq mètres de large chacun ; l'aménagement de la RD109, notamment la création de deux arrêts de bus en encoche d'environ 30 mètres de long ; la création de deux aires de stationnement de 35 places au total, l'aménagement de cheminements piétons et la création de deux passerelles métalliques destinées aux piétons, de 28 mètres de long et 2,5 mètres de large, assurant la jonction entre les quais et les parcs de stationnement,

étant précisé que ce projet relève des rubriques 5° b) « haltes ferroviaires ou points d'arrêt non gérés ; travaux entraînant une modification substantielle de l'emprise des ouvrages », 6° d) « toutes routes d'une longueur inférieure à 3 km », 7° b) « pont d'une longueur inférieure à 100 mètres », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement,

étant précisé que le projet appartient à un programme d'ensemble qui permettra l'amélioration de la desserte périurbaine de La Rochelle et qui nécessite la création d'une autre halte ferroviaire, à Aigrefeuille-le-Thou (17),

étant précisé que les travaux se dérouleront sur une période de 12 mois ;

Considérant la localisation du projet, au sein d'une emprise ferroviaire partiellement artificialisée et sur un délaissé routier entre deux voiries, à proximité d'un ancien passage à niveau remplacé par un pont rail, en zone UF (zones d'activités spécialisées réservées au service public ferroviaire) et A zones dévolues à l'activité agricole) du plan local d'urbanisme de La Jarrie,

à 8km des sites Natura 2000 les plus proches (ZPS « Marais Poitevin » FR5410100 et ZSC « Marais Poitevin » FR5400446), à 10 km de la réserve naturelle du Marais de Tasdon, dans la zone de répartition des eaux du Bassin Loire-Bretagne,

Considérant les impacts du projet sur le milieu, limités par la faible ampleur du projet, par leur localisation sur des espaces déjà partiellement artificialisés et relativement éloignés d'espaces naturels protégés, par le fait qu'aucune augmentation du trafic n'est prévue sur la ligne Niort-La Rochelle ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « création d'une halte ferroviaire sur la ligne Niort-La Rochelle à La Jarrie (17) », présenté par SNCF réseau , n° F-054-15-C-062, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 12 novembre 2015,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX